

{ TELECHARGEMENT ILLICITE: Label et sécurité }

La fin de l'année passée a été marquée par la publication tant attendue du décret n° 2010-1630 du 23 décembre 2010 relatif à la procédure d'évaluation et de labellisation des moyens de sécurisation destinés à prévenir l'utilisation illicite de l'accès à un « service de communication au public en ligne ».

C'est ainsi que le Code de la propriété intellectuelle intègre enfin les modalités de labellisation des moyens de sécurisation destinés à prévenir l'utilisation illicite de l'accès à un « service de communication au public en ligne ».

Pour rappel, un décret de 2002 prévoyait déjà l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information. Aujourd'hui le décret modifie et complète ce décret en prévoyant les modalités d'obtention d'une labellisation touchant tous les services de communication au public en ligne, tout secteur d'activité confondu.

A quoi sert un logiciel labélisé ? Il permet aux internautes de s'assurer que leur accès Internet ne télécharge pas illégalement. En effet, la loi HADOPI prévoit la responsabilité des internautes en cas de manquement à son obligation de vigilance. ([Hadopi : le contenu des mails d'avertissement est dévoilé !](#))

Dès lors, dans quelle mesure l'installation d'un logiciel labélisé ne deviendrait-elle pas « obligatoire » ?

Il est donc possible de faire labelliser un moyen de sécurisation destiné à prévenir l'utilisation illicite de l'accès à un « service de communication au public en ligne ». Cette labellisation peut être obtenue sur demande de l'éditeur. L'éditeur doit alors constituer un dossier et l'adresser à un « centre d'évaluation agréé ». Ce dossier doit impérativement respecter des conditions de fond et forme, à défaut la demande sera considérée comme irrecevable. Il convient de préciser que l'éditeur peut arrêter cette procédure à tout moment par l'éditeur. Néanmoins, il y a un risque, en effet, le centre agréé pourra demander des indemnités à l'éditeur qui ne sera pas aller au bout de la démarche.

La Haute Autorité établit ensuite une liste labellisant les moyens de sécurisation au terme de la procédure d'évaluation certifiée prenant notamment en compte la conformité des moyens de sécurisation aux spécifications exigées par la Haute Autorité. Ces spécifications sont consultables sur le site d'Hadopi (<http://tinyurl.com/2apeusa>)

Attention, il est recommandé aux éditeurs de suivre de près leur demande car un silence gardé pendant plus de 4 mois par la Haute Autorité sur une demande de labellisation vaut décision de rejet !

{ E-commerce: quid des "faux avis" de consommateurs sur internet ? }

« Et si je postais un avis positif sur ma propre société, ça pourrait encourager la venue de nouveaux clients !! » Quel commerçant n'a jamais pensé à cela...

La question est : avez-vous déjà posté un « faux avis de consommateurs » favorable à votre entreprise ? Dans l'affirmative, vous serez intéressés d'apprendre que la DGCCRF veille !

En ce début d'année 2011, Frédéric Lefebvre, secrétaire d'Etat en charge de la Consommation, a chargé la DGCCRF de se pencher sur ces « faux avis de consommateurs » très rependus sur la toile. Dans ce contexte, la DGCCRF lance ses cyber-enquêteurs sur les pistes des dérives en matière de « faux avis de consommateurs » postés sur des sites de e-commerce, des forums de consommateurs, des réseaux sociaux, des blogs. Ces faux avis peuvent être assimilés à de la pratique commerciale trompeuse au sens du Code de la Consommation.

En effet, il est interdit aux professionnels d'utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit ou d'un service alors que le professionnel l'a financé lui-même ET sans l'indiquer clairement au consommateur. Pour rappel, les pratiques commerciales trompeuses sont punies de peines allant jusqu'à 2 ans de prison et 37500€ d'amende, peines quintuplées lorsque le délit est commis par une personne morale. De plus, le responsable, à titre principal, de cette infraction est bien la personne pour le compte de laquelle la pratique commerciale trompeuse est mise en œuvre.

Ainsi, trois acteurs du net sont aujourd'hui visés par la DGCCRF :

- les titulaires / hébergeurs de sites internet ;
- les agences de marketing, via les prestations consistant à poster sur la toile de « faux » commentaires favorables à l'entreprise cliente ;
- les bloggeurs qui sont « sponsorisés » par les entreprises pour promouvoir leur produit. Cette pratique ne sera pas interdite mais le blogueur devra mentionner son lien avec l'entreprise promue.

La DGCCRF vise ainsi à épurer le e-commerce des pratiques commerciales déloyales. L'objectif de la DGCCRF est d'obtenir la cessation des pratiques commerciales trompeuses auprès des juridictions compétentes.

Mais, qu'en est-il des avis postés par vos concurrents qui dénigrent de façon infondée votre entreprise ?

Si vous souhaitez partir en croisade contre ces avis défavorables et infondés qui portent notamment atteinte à l'image de votre entreprise, il faudra, à l'instar de la DGCCRF, enquêter par vos propres moyens, réunir les preuves puis les produire en justice en demandant l'obtention d'une décision de retrait de ces « faux avis » ainsi que la mise en jeu de leur responsabilité...

{DGCCRF et Cnil: une alliance pour la protection des consommateurs}

Grand nombre de français estiment que leurs données à caractère personnel et leur vie privée ne sont pas respectées sur Internet. Par exemple 71% des français jugent insuffisante la protection de leur vie privée sur Internet (étude Ipsos commandée par la Cnil en 2008). Malgré ces inquiétudes il est incontestable que les sites de commerce électronique voient leur fréquentation augmentée. Nombre de données à caractère personnel sont ainsi traitées et échangées sur Internet.

Dans ce contexte, la DGCCRF et la Cnil ont signé une convention de partenariat afin d'accroître la protection des données individuelles, notamment lors de la saisie de ces données dans le cadre de sites de commerce électronique. Ainsi, la Cnil et la DGCCRF pourront échanger leurs informations afin de renforcer leurs actions de contrôle.

Ainsi, lors des contrôles opérés par la DGCCRF, la Cnil se verra communiquer les manquements à la loi « Informatique et Libertés » et notamment s'il y a eu :

- manquement à l'obligation d'information des personnes sur le traitement de leurs données ;
- disproportion des données collectées au regard de la finalité du traitement (ex : collecte du nombre d'habitant d'un foyer pour l'achat de produits de beauté) ;
- collecte de données dites sensibles (exemple : orientation politique sans le consentement de la personne concernée) ;
- collecte illicite et déloyale de données (ex : collecte de données de mineurs sans l'accord des parents) ;
- manquement à l'obligation de sécurisation des données collectées.

La DGCCRF a précisé qu'en 2010, les agents de la DGCCRF ont effectué près de 10 000 contrôles sur 9 000 sites de commerce électronique. La Cnil pourra donc s'appuyer sur le fort pouvoir d'investigation de la DGCCRF pour accroître son champ d'action.

La Cnil a donc vocation à multiplier les contrôles cette année. La Cnil réalise d'ailleurs en ce moment des investigations au sein de Google afin de comprendre les pratiques de Google en matière de protection des données.

Il est donc essentiel pour tous les acteurs du net de s'assurer de leur conformité à la loi informatique et libertés.

Le meilleur moyen étant de faire un audit de leur site internet ainsi que des process mis en place pour la collecte et le traitement des données à caractère personnel. Il est également nécessaire de veiller à mettre en place les procédures de gestion des droits des personnes (consultation, modification et suppression).

{ FICHE PRATIQUE DU MOIS

Vos contrats de cessions de droits intellectuels sont-ils valables?

Vous avez conclu un ou plusieurs contrats de cession de droit sur des logiciels, développements spécifiques ou création de site internet.

Mais savez-vous que le Code de la propriété intellectuelle impose des conditions de forme très strictes pour que ces cessions soient valables ?

Tout d'abord toute cession doit être **écrite**.

Ensuite, ce contrat doit impérativement prévoir la délimitation des points suivants :

- Durée** : il s'agit de la durée pendant laquelle vous pouvez exploiter les droits cédés. Attention, souscrire à une durée illimitée ne permet pas de « limiter » cette durée.
- Etendue des droits cédés** : il s'agit des utilisations que vous serez autorisé à faire des logiciels, développements spécifiques ou site internet. Attention, toute utilisation qui n'est pas mentionnée est interdite !
- Destination** : il s'agit de la finalité pour lesquelles les droits intellectuels sont cédés.
- Territoire** : il s'agit du lieu où le logiciel, les développements spécifiques ou le site internet est exploité, utilisé.

Si votre contrat de cession ne mentionne pas un des éléments ci-dessus et que vous êtes l'utilisateur du logiciel, des développements spécifiques ou site internet, ou toute autre œuvre intellectuelle :

- Vous ne pourrez pas vous prévaloir de cette cession devant les juges, ce contrat étant en effet frappé de nullité ;
- Votre prestataire ou un tiers pourra engager votre responsabilité au titre de la contrefaçon... puisque le contrat de cession est nul – donc inexistant - vous utiliser un logiciel sans autorisation...même si vous avez payé les prestations y afférentes ...

La vérification de ces éléments est donc fondamentale pour sécuriser vos transactions !

Pensez-y !!

{ LE CHIFFRE DU MOIS

86% des sondés sont conscients qu'un salarié qui critique son entreprise sur les réseaux sociaux risque des sanctions ! Pourtant, 15% des salariés évoquent leur entreprise sur Facebook ou Twitter et 21% en parlent le plus souvent de façon plutôt négative (sondage Viavoice pour l'agence de communication digitale Hopscotch)....et les hommes le font plus volontiers que les femmes (18,9% contre 11,9%) !

Retrouvez nos articles sur www.itlaw.fr

Cette newsletter et son contenu sont protégés par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Toute diffusion ou reproduction sans le consentement préalable et écrit d'ITLAWAvocats SELARL est interdite.

Directeur de publication : Claudia Weber (claudia.weber@itlaw.fr)

IT.LAW {avocats}

Protégeons vos projets intellectuels, informatiques & Internet

11 place Adolphe Chérioux

75015 PARIS

Tél : 01 45 30 54 25

Fax : 01 79 75 61 40